

Arrêté 2023-287

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2

- Vu** le Code de l'éducation et notamment les articles R712-1 à 8°
- Vu** les statuts modifiés de l'Université Lumière Lyon 2, adoptés par le Conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés
- Vu** le règlement intérieur de l'Université ;
- Vu** l'arrêté N°2023-276 en date du 16 octobre 2023 pris en application des dispositions précitées du code de l'éducation et relatif notamment aux modalités de contrôle des cartes étudiantes et cartes professionnelles ;
- Considérant** la situation d'alerte Vigipirate « urgence attentat » suite à l'évolution du contexte géopolitique et l'attentat perpétré le 13 octobre 2023 dans un établissement d'enseignement secondaire ;

Arrête :

Article 1 : Interdiction des rassemblements sur les campus

Toute activité impliquant des rassemblements est interdite sur les campus de l'Université, sauf autorisation expresse de la présidente de l'Université.

Les événements autorisés nécessiteront obligatoirement une inscription préalable et un émargement des participant.es.

Article 2 : Contrôles des accès et contrôles visuels des sacs et effets personnels

Les accès aux différents campus sont restreints conformément aux consignes données aux personnels et aux usagers, afin de faciliter le contrôle des accès aux locaux.

L'ensemble des locaux disposant de contrôles d'accès restent en permanence sous ce régime, sans périodes d'accès libre. Les salles de cours doivent être maintenues sous contrôle d'accès, pendant les cours et en quittant les salles.

Le contrôle des cartes étudiantes et professionnelles est opéré dans les conditions fixées par l'arrêté N°2023-276 susvisé. Chacun étudiant et chaque personnel justifie de son identité, par le biais de la carte professionnelle ou étudiante, soit pour accéder aux locaux dont le contrôle d'accès sera systématique, soit pour répondre à une sollicitation des personnels habilités à contrôler l'identité des personnes présentes sur les campus à tout moment sur simple demande.

Des contrôles visuels des sacs ou effets personnels, auxquels les personnes présentes sur les campus doivent se conformer, sont mis en place.

Tous les sacs ou bagages doivent être étiquetés nominativement. Tout sac, bagage ou colis suspect fera l'objet de mesures adaptées, en lien avec les forces de police.

Article 3 : Date d'effet et durée

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature par la Présidente de l'Université.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est soumis à publicité. Il est publié sur le site internet de l'Université.

Fait à Lyon, le 19 octobre 2023



Nathalie DOMPNIER
Présidente de l'Université Lyon 2